

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 924-2009, 19 août 2009

Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles
(L.R.Q., c. M-16.1);

CONCERNANT les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

ATTENDU QUE le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles est régi par les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles édictées par le décret numéro 844-2007 du 26 septembre 2007 en vertu de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), un organisme public peut convenir avec un autre organisme public d'une entente par laquelle il s'engage à lui fournir des services et que l'organisme public à qui les services sont fournis peut, de la manière prévue à sa loi constitutive, désigner un membre du personnel ou un titulaire d'un emploi de l'organisme qui lui fournit des services afin que sa signature puisse l'engager et que le document qu'il a signé puisse lui être attribué;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter de nouvelles modalités pour la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles annexées au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 844-2007 du 26 septembre 2007;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

1. Tout acte, document ou écrit signé, conformément à la loi, par un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ou, le cas échéant, par une personne autorisée à exercer les fonctions de ceux-ci à titre provisoire ou par intérim, engage le ministre et peut lui être attribué comme s'il l'avait signé lui-même.

Il en va de même d'un acte, document ou écrit énuméré dans les dispositions qui suivent lorsqu'il est signé par un membre du personnel du ministère, le titulaire d'un emploi qui y est mentionné ou la personne autorisée à exercer ses fonctions à titre provisoire ou par intérim, dans la mesure où il agit dans les limites de ses fonctions.

2. Le directeur général des services à l'organisation est autorisé à signer tous les écrits visés au premier alinéa de l'article 1.

3. Le directeur général du secteur Francisation est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 50 000 \$, un contrat de services professionnels ou de nature technique de moins de 250 000 \$, ainsi que tout document qui porte sur la promesse et l'octroi d'une subvention dans le cadre d'un programme dont les normes sont approuvées par le Conseil du trésor.

4. Un directeur général est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 50 000 \$, un contrat de services professionnels ou de nature technique de moins de 100 000 \$, ainsi que tout document qui porte sur la promesse et l'octroi d'une subvention dans le cadre d'un programme dont les normes sont approuvées par le Conseil du trésor.

5. Un directeur du secteur Francisation est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 25 000 \$, un contrat de services professionnels ou de nature technique de moins de 100 000 \$, ainsi que tout document qui porte sur la promesse et l'octroi d'une subvention dans le cadre d'un programme dont les normes sont approuvées par le Conseil du trésor.

6. Un directeur régional ou un directeur est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 25 000 \$, un contrat de services professionnels ou de nature technique de moins de 50 000 \$, ainsi que tout document qui porte sur la promesse et l'octroi d'une subvention dans le cadre d'un programme dont les normes sont approuvées par le Conseil du trésor.

7. Le directeur des ressources financières est aussi autorisé à signer un contrat de prêt, de placement, ainsi que les avances de fonds de moins de 25 000 \$.

8. Le directeur des ressources matérielles est aussi autorisé à signer les ententes d'occupation de moins de 800 000 \$ conclues avec la Société immobilière du Québec.

9. Un directeur responsable des technologies ou des systèmes de l'information est aussi autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de biens informatiques de moins de 100 000 \$.

10. Un chef de service du secteur Francisation est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 10 000 \$, ainsi qu'un contrat de services professionnels ou de nature technique de moins de 50 000 \$.

11. Un directeur adjoint ou un chef de service est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 10 000 \$, ainsi qu'un contrat de services professionnels ou de nature technique de moins de 25 000 \$.

12. Un responsable de l'approvisionnement est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 5 000 \$, ainsi qu'un contrat de services professionnels ou de nature technique de moins de 5 000 \$.

13. Un responsable administratif est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 1 000 \$, ainsi qu'un contrat de services professionnels ou de nature technique de moins de 1 000 \$.

14. Le directeur des affaires publiques et des communications du ministère du Conseil exécutif et le directeur des affaires juridiques du ministère de la Justice sont autorisés à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 25 000 \$, ainsi qu'un contrat de services professionnels ou de nature technique de moins de 50 000 \$.

52366

Gouvernement du Québec

Décret 936-2009, 19 août 2009

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2)

Véhicules hors route — Modifications

Motoneige — Modifications

Véhicules tout terrain — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules hors route et modifiant le Règlement sur la motoneige et le Règlement sur les véhicules tout terrain et modifiant également le Règlement sur les véhicules tout terrain

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route (2009, c. 18) est entrée en vigueur, sauf exceptions, le 10 juin 2009;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.0.1^o du premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), édicté par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route, habilite le gouvernement à prendre des règlements pour prescrire des règles d'utilisation et de circulation particulières applicables à un véhicule tout terrain modifié conformément au premier alinéa de l'article 21.1, des normes relatives à la charge qu'un tel véhicule peut transporter et toute autre norme en matière d'équipement ou de sécurité relativement à tel véhicule;

ATTENDU QUE les paragraphes 11^o, 12^o et 13^o du premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur les véhicules hors route habilite respectivement le gouvernement à prendre des règlements pour :